

**RÈGLEMENT N° 515-R**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE**  
**ZONAGE N° 476**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les normes d'usage à la grille des spécifications;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 1<sup>er</sup> avril 2019;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 6 mai 2019;
- ATTENDU QU'** un avis public aux personnes intéressées à signer une demande de référendum a été publié le 15 mai 2019;
- ATTENDU QU'** aucunes personnes n'ont signé une demande de référendum dans les délais accordés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeannette Lefebvre  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 515-R est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 515-R et s'intitule «*Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476*».

Article 2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à retirer la note 9 dans l'usage spécifique « unifamiliale isolée » afin de permettre cet usage sans condition dans la zone Rur-60. De plus, la modification permettra d'ajouter l'usage « habitation saisonnière » dans cette même zone.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOpte À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201906-018  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.



Jacques Carrier,  
Maire



Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 516-R**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE**  
**ZONAGE N<sup>O</sup> 476**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les normes d'usage sur les marges d'implantation;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire améliorer l'attractivité de son parc industriel;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a pas de dispositions concernant les bassecour;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 1<sup>er</sup> avril 2019;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 6 mai 2019;
- ATTENDU QU'** un avis public aux personnes intéressées à signer une demande de référendum a été publié le 15 mai 2019;
- ATTENDU QU'** aucunes personnes n'ont signé une demande de référendum dans les délais accordés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 516-R est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 516-R et s'intitule «*Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476*».

Article 2 AJOUT D'USAGE

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter les sous-groupes d'usage suivants à la zone I-118 :

- Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations;
- Restaurant et hébergement;
- Vente au détail.

Article 3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à remplacer la marge de recul arrière de la zone Rur-59 de 10 mètres par une marge de recul de 6 mètres.

Article 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE BASSECOUR

La section 6.2 intitulée «*Bâtiment accessoire et usage complémentaire*» est modifiée. La modification consiste à ajouter la sous-section 6.2.18 contenant le texte suivant :

« 6.2.18 Bassecour

Une bassecour additionnelle à une habitation peut être aménagée sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :


- 1) une bassecour peut être implantée sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;
- 2) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité de bassecour ;
- 3) un nombre maximal de 5 volailles ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 5 unités peut être gardé sur place en même temps ;

- 4) un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a. la hauteur maximale est de 5 mètres ;
  - b. la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés ;
  - c. le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières sans empiéter dans la cour avant ;
  - d. la superficie de ce bâtiment n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires, ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.
- 5) en tout temps la garde d'un coq est interdite ;
- 6) une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOpte À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201906-019  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.

  
Jacques Carrier,  
Maire

  
Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 517-P

### PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 7-18

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 7-18 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 517-P est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 517-P et s'intitule «*Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 7-18*».

Article 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRODUCTION PORCINE

La sous-section 18.2.2 intitulée «*Superficie des bâtiments d'élevage porcin*» est modifiée. La modification consiste à remplacer le tableau par le tableau suivant :

**Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins**

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement a (1.25 m <sup>2</sup> / porc)	3 756 m <sup>2</sup>
Maternité b (4.92 m <sup>2</sup> / porc)	11 798 m <sup>2</sup>
Pouponnière c (0.56 m <sup>2</sup> / porcelet)	8 348 m <sup>2</sup>

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOpte À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201906-020  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.



Jacques Carrier,  
Maire



Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier